

STATUTS

Association Cap Biodiversité France

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est formé entre les personnes physiques ou morales qui ont adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination : Cap Biodiversité France ou CBF.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet de lutter contre le déclin de la biodiversité en agissant en faveur de la faune sauvage, de la nature et de l'homme ; par la connaissance, la préservation, la protection, l'éducation et la mobilisation.

L'association contribue au maintien et au renforcement de cette biodiversité notamment grâce à la création et à la gestion de centres de sauvegarde de la faune sauvage sur le territoire français conformément à l'Arrêté ministériel du 11 septembre 1992.

ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION

L'action de l'association sera menée par tous les moyens humains et matériels appropriés pour atteindre ses objectifs dans la limite de ses possibilités. C'est ainsi que l'association prévoit (et ce de façon non exhaustive) de :

- contribuer au maintien et au développement de la biodiversité,
- s'attacher à protéger les espèces animales et végétales menacées,
- recueillir, soigner et héberger les animaux sauvages en détresse ou les acheminer vers un centre de sauvegarde agréé,
- développer le goût et l'intérêt du plus grand nombre, par et pour la connaissance et la protection de la nature, des milieux et de l'environnement,
- accueillir, sensibiliser, former et/ou parfaire la pratique des soins à la faune sauvage auprès de stagiaires, bénévoles et professionnels de santé animale,
- organiser, participer à des conférences, expositions, évènements, visites de terrain, stages ou voyages ayant pour objet de mieux faire connaître et apprécier la biodiversité au public le plus large,
- collaborer à des programmes nationaux et internationaux d'études et de réintroductions des espèces,
- entreprendre toute recherche, mener toute enquête, donner tout avis, poursuivre toute étude se rapportant directement ou indirectement à la biodiversité,
- éditer et publier des documents sur supports physiques ou dématérialisés (prospectus, bulletins, ouvrages écrits, internet...) se rapportant à l'étude, la protection ou l'aménagement de la nature, au besoin, en collaboration avec des associations ou établissements poursuivant des buts analogues,
- se mettre à la disposition des organismes ou institutions pour les aider à améliorer le capital constitué par la faune sauvage *res nullius* (qui n'appartient à personne), ainsi que la flore et les milieux,
- mener toute action en justice, se constituer partie civile et réclamer des dommages et intérêts en faveur de la conservation de la nature et de l'environnement.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Château La Grand' Cour, 18 350 Mornay-Berry. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - MEMBRES

Peuvent être membres : toutes personnes françaises ou étrangères ainsi que toutes personnes morales légalement constituées.

L'association se compose de :

- membres fondateurs (dont la liste est indiquée en Annexe des présents statuts) : personnes physiques ou morales à l'origine de l'association ou ayant tout au moins favorisé sa création ; ils jouissent de cette qualité tant qu'ils restent adhérents de l'association.
- membres d'honneur : personnes physiques distinguées pour avoir contribué avec dévouement au développement de l'association ou qui lui auront rendu des services, et dont les compétences et la qualité sont reconnues et mises au service de l'association. Ils sont cooptés par le Conseil d'Administration avec l'accord de la majorité absolue des membres fondateurs. Ils jouissent de cette qualité tant que l'Assemblée Générale ne la leur retire pas ; ils peuvent ne pas être adhérents de l'association et sont alors dispensés de cotisation. Invités lors des Assemblées Générales, s'ils ne sont pas adhérents à l'association, ils ne prennent pas part au vote et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.
- membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales, à jour de leur cotisation, qui soutiennent les objectifs de l'association par une contribution exceptionnelle sur l'une des deux dernières années, de plus de cinq fois la cotisation annuelle des adhérents.
- membres actifs ou adhérents : personnes physiques ou morales, à jour de leur cotisation, qui soutiennent et contribuent à la réalisation des objectifs de l'association.

ARTICLE 7 - ADMISSIONS

Les adhésions à l'association sont libres sous réserve de l'acceptation des présents statuts et de l'éventuel règlement intérieur, et du paiement de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale. Les adhésions sont validées par le Conseil d'Administration le plus proche : en cas de dénonciation, la cotisation est restituée au candidat.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre, pour les personnes physiques et les personnes morales se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non-paiement de la cotisation,
- le non-respect du règlement intérieur de l'association, motif grave ; dans ce dernier cas, l'intéressé aura été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau de l'association pour fournir des explications. Est entre autres, considéré comme motif grave, tout acte, écrit ou dire public, susceptible de porter préjudice à la bonne renommée de l'association, ou allant à l'encontre des objectifs de l'association.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres,
- Les subventions publiques et privées,
- Les dons de particuliers et d'entreprises,
- Le produit de ses activités,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres, même ceux participant à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

ARTICLE 11 - DEPENSES

Les dépenses de l'association entrent dans le budget annuel soumis à l'Assemblée Générale. Les dépenses de fonctionnement courant sont ordonnancées par le (la) président(e). Toute dépense supérieure à 1 000 (mille) euros, doit être ordonnancée par la majorité du Conseil d'Administration, ou en cas d'urgence par le (la) président(e) qui motivera sa décision lors du plus proche Conseil d'Administration.

Les dépenses sont réglées par le (la) trésorier(e).

ARTICLE 12 - COMPTABILITE

Le (La) trésorier(e) établit des comptes annuels sur lesquels l'Assemblée Générale statue ; si le rapport financier n'est pas approuvé par l'Assemblée Générale, le (la) trésorier(e) est démis(e) de sa fonction, mais reste membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 8 membres au maximum, élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance d'un administrateur, le Conseil d'Administration peut coopter un membre actif dont l'élection sera soumise à la plus proche assemblée générale, et dont le mandat sera limité à la durée résiduelle du mandat du partant.

En cours d'année, le Conseil d'Administration peut coopter, à la majorité simple, un ou plusieurs membres actifs, provisoirement jusqu'à la plus proche Assemblée Générale ; ce(s) mandat(s) provisoire(s), s'il(s) doit (doivent) perdurer, sera (seront) alors soumis à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du (de la) président(e). Le Conseil d'Administration peut aussi être convoqué à la demande du tiers de ses membres. Les convocations sont envoyées au moins une semaine avant la réunion.

Les absences à trois réunions consécutives peuvent être considérées par les autres membres du Conseil d'Administration comme une démission de l'intéressé, qui reste membre actif sous réserve qu'il soit à jour de sa cotisation. Le Conseil d'Administration peut alors remplacer provisoirement le démissionnaire par cooptation d'un adhérent candidat, dans les conditions décrites à l'Article 13.

Tout administrateur peut inviter à participer aux réunions, à titre consultatif, une personne dont la compétence lui semblerait opportune pour éclairer les questions à l'ordre du jour.

Toute réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal par le (la) secrétaire, son éventuel(le) adjoint(e) ou tout autre administrateur désigné en début de séance. Les procès verbaux sont envoyés aux participants pour validation sous quinzaine. Toute demande d'amendement est consignée pour être débattue lors de la réunion suivante. Les procès verbaux sont archivés par le (la) secrétaire et accessibles à tout adhérent.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration définit les actions de l'association et en assure l'exécution. Il établit les règles de fonctionnement de l'association et fixe les pouvoirs du (de la) président(e) pour la durée de son mandat.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs, les absents étant considérés comme abstentionnistes, sans possibilité de représentation ; en cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Si une décision ne peut être prise faute de quorum, une nouvelle réunion est convoquée sous quinzaine, qui pourra statuer à la majorité absolue des seuls administrateurs présents.

ARTICLE 16 - BUREAU

Le Conseil d'Administration nomme, tous les ans, parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau composé de :

- un(e) président(e) : c'est le représentant légal qui dirige et représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il (elle) est responsable de tous les actes de l'association engageant des tiers. Il (Elle) a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, avec l'assentiment de la majorité absolue du Conseil d'Administration. Le (La) président(e) convoque et conduit les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration ; en cas d'empêchement, il (elle) peut être ponctuellement remplacé(e) par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration.
- un(e) secrétaire(e), et si nécessaire un(e) secrétaire-adjoint(e) : assure les tâches administratives, la correspondance, établit les procès verbaux du Conseil d'Administration et les comptes rendus des Assemblées Générales, et tient les archives de l'association.
- un(e) trésorier(e), et si nécessaire un(e) trésorier-adjoint(e) : gère les ressources financières de l'association, règle les dépenses et tient la comptabilité, sous surveillance du (de la) président(e). Il (Elle) présente les comptes à l'Assemblée Générale ; prépare le budget annuel et le soumet à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 - CARACTERE DESINTERESSE DE LA GESTION

Les fonctions de membres administrateurs de l'association (Conseil d'Administration et Bureau) sont strictement bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat d'administrateur ne leur sont pas remboursés.

Dans le cadre de missions assurées pour une ou des actions de l'association, un administrateur, dûment mandaté, pourra se faire rembourser ses frais, sur justificatifs validés. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle fera mention des frais de mission, de déplacement ou de représentation éventuellement payés à des membres du Conseil d'Administration.

Un membre de l'association et le cas échéant du Conseil d'Administration, peut cependant occuper un poste de salarié dans la stricte limite des dispositions prévues par la loi. Le salarié perd son pouvoir de vote au conseil durant toute la durée de son contrat de travail. Le nombre de salariés membres du Conseil d'Administration est fixé par le règlement intérieur en conformité des dispositions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - RESSOURCES HUMAINES

Le Bureau, après accord du Conseil d'Administration, peut faire appel à des personnes extérieures à l'association afin de l'assister et soutenir, développer et/ou concrétiser les projets validés par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, conformément à l'objet de l'association. Il distinguera trois types de ressources humaines : les bénévoles, les salariés et les professionnels indépendants ou assimilés.

Les bénévoles : pour soutenir, développer, et/ou concrétiser ses projets l'association peut faire appel à du personnel bénévole volontaire.

Le personnel salarié : pour l'assister et mener à bien ses actions et ses projets, à la mesure des capacités financières, l'association peut, conformément à son objet, faire appel à du personnel salarié. C'est le Conseil d'Administration, qui décide de la création de tout emploi salarié. Les personnes embauchées par l'association n'ont d'autres liens, avec l'association que ceux entérinés par leur contrat de travail. Les salariés travaillent sous l'autorité du Bureau. Pour les salariés qui seraient également membres du Conseil d'Administration, le contrat de travail devra explicitement faire apparaître la liste des tâches pour lesquelles ils sont employés et rémunérés de manière à bien dissocier leurs activités professionnelles de leur mandat électif éventuel.

Travail indépendant : Le Bureau, avec validation par le Conseil d'Administration s'il n'y a pas urgence, peut faire appel à des professionnels indépendants, vacataires, ou à tout autre professionnel proposant ses services contre honoraires. Toute prestation devra faire l'objet d'un bon de commande et d'une facturation formalisée.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre que ce soit, sous réserve qu'ils soient à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'assemblée. Tout administrateur peut inviter à participer aux réunions, à titre consultatif, une personne dont la compétence lui semblerait opportune pour éclairer les questions à l'ordre du jour.

Elle est réunie au moins une fois par an, par convocation envoyée au moins deux semaines avant la date de la réunion. L'ordre du jour est mentionné sur la convocation. Tout membre peut demander une inscription complémentaire par demande écrite adressée au moins une semaine avant la réunion de l'assemblée.

Un quorum des membres ayants-droit, présents ou représentés doit nécessairement être atteint pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse valablement se tenir et délibérer.

En cas de quorum non atteint une demi-heure après l'heure fixée pour l'ouverture de l'Assemblée Générale Ordinaire, les membres du Conseil d'Administration présents peuvent décider la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire en lieu et place de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le (La) président(e), assisté(e) des membres du conseil, préside l'assemblée, présente le rapport moral qui expose les actions entreprises durant l'année, et rend compte de la gestion. Le (La) trésorier(e) expose et soumet le rapport financier à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit les administrateurs à bulletin secret parmi les adhérents candidats.

L'assemblée fixe le montant de la cotisation annuelle. Elle prend ses décisions à la majorité simple des présents et représentés. Les votes se font à main levée, à moins que la majorité des administrateurs présents décide d'un vote à bulletin secret.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les convocations doivent être adressées aux membres ayants-droit au moins quinze jours avant la date retenue.

En outre, en cas de quorum non atteint une demi-heure après l'heure de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire, les membres du Conseil d'Administration présents peuvent décider d'une Assemblée Générale Extraordinaire, de suite validée et ouverte.

L'ordre du jour peut concerner tout sujet d'importance, ceux prévus à ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et d'autres, telle la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres votant, présents ou représentés.

ARTICLE 21 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et ratifié en Assemblée Générale Ordinaire, pour préciser les conditions de fonctionnement de l'association ne figurant pas dans les présents statuts.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution décidée en Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par cette assemblée. S'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application.

Fait à Paris le 18 Février 2018

Mme Van Quang Isabelle

Présidente de l'association



Mr Berger Thomas

Secrétaire de l'association



Mme Villain Fanny
Trésorière de l'association



Annexe aux statuts de l'association
Cap Biodiversité France

LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES FONDATEURS DE L'ASSOCIATION

Ci-dessous sont listées les personnes à l'origine de l'association Cap Biodiversité France :

- Mr Berger Thomas
- Mme Van Quang Isabelle
- Mme Villain Fanny

Fait à Paris le 18 Février 2018

Mme Van Quang Isabelle
Présidente de l'association



Mr Berger Thomas
Secrétaire de l'association



Mme Villain Fanny
Trésorière de l'association

